

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1979

RAPPORT

fait

au nom de la commission des
Affaires financières

sur

L'AFFAIRE 1/79 : Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts et fixant le régime fiscal du Crédit-bail.

Présenté par : Mr Moustapha KASSE
Rapporteur général.

Monsieur le Président

Mes chers collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 3 avril 1979, a examiné le projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts et fixant le régime du crédit-bail.

Le Gouvernement était représenté par Mr. Alioune Ndiaye et Mme Jacqueline FERRIE.

Les débats ont montré que le projet de loi soumis à notre appréciation a pour objectif principal l'aménagement du code général des impôts de manière à promouvoir un accroissement nécessaire et utile des sociétés de crédit bail, essentielles pour l'expansion socio-économique de notre pays. Cette option est clairement spécifiée dans l'exposé des motifs.

Une fois cette orientation appréciée, la Commission s'est demandé si ces mesures sont suffisantes pour promouvoir et diversifier les activités des sociétés de crédit-bail.

Cette question a suscité des réflexions sur les mesures non fiscales, notamment financières et bancaires, devant être étudiées à d'autres niveaux pour que l'objectif visé par le Gouvernement soit pleinement et efficacement réalisé.

Nos débats se sont, en conséquence, articulés autour de deux axes essentiels.

1°) les observations de fond sur le projet de loi.

..../...

2°) les suggestions pour une expansion et une diversification des activités de crédit-bail.

I. LES OBSERVATIONS DE FOND SUR LE PROJET DE LOI.

Trois observations portant sur les articles 1,6 et 10 ont été faites.

a) Article 1. Une lecture attentive de cet article révèle un déséquilibre apparent des avantages concédés aux sociétés de crédit-bail par rapport aux clients potentiels. Si ce déséquilibre s'avérait réel, il pourrait fausser partiellement la philosophie générale du texte.

En effet, le crédit-bail est avant tout un crédit ; en conséquence, si les avantages ne sont pas suffisamment attractifs pour les clients potentiels, ceux-ci risquent de s'orienter vers d'autres solutions plus souples et moins onéreuses. Il en résulterait une insuffisance d'activités pour des sociétés qu'on veut par ailleurs promouvoir.

L'article établit que le locataire qui lève l'option se voit attribuer une charge supplémentaire, qui a semblé injustifiée. Cette charge, dont le montant est fixé à 5 % de la valeur initiale, doit être versée à la société de crédit-bail.

Elle permet cependant au locataire de devenir propriétaire du bien, après avoir déduit de ses bénéfices la totalité des loyers versés et de pouvoir pratiquer, le cas échéant, des amortissements sur une valeur résiduelle supérieure à la soultte versée, qui ne peut excéder 5 % de la valeur initiale du bien.

.../...

Le bénéficiaire de l'opération de crédit-bail passe en immobilisations cette valeur résiduelle.

b) Article 6. Le dernier alinéa est très ambigu et soulève un important problème de fond. En effet le locataire peut être rendu co-responsable d'une faute à laquelle il serait étranger. Il est question, très curieusement, de sanctionner une personne pour une faute commise par une autre.

Le locataire, par cette notion de complicité, est placé dans l'obligation d'exécuter une tâche de contrôle qui relève en droit des services de la fiscalité et du devoir de la société de crédit-bail.

Des corrections à cette disposition s'imposent donc. La Commission estime que deux voies sont offertes. La première consisterait en une suppression pure et simple de cet alinéa. La seconde résiderait dans l'adjonction d'une disposition d'obligation de déclaration, tant par la société que par son client. Cet alinéa additif pourrait être ainsi libellé:

"La déclaration de non levée d'option doit être effectuée par le locataire au même titre que la société de crédit-bail.

c) Article 10. Il s'agit, à ce niveau aussi, de compléter l'article par une disposition expresse d'obligation de déclaration, dont la non exécution entraînerait les sanctions prévues à l'article 10.

.../...

II/ SUGGESTIONS POUR UNE EXPANSION ET UNE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE CREDIT-BAIL.

Consciente de traduire le souci du Gouvernement de voir les sociétés de crédit-bail se développer et étendre leurs activités dans des secteurs décisifs de l'économie nationale, votre commission propose des mesures susceptibles de favoriser cette activité, qui ne se limitent pas seulement à des mesures de réaménagement du code général des Impôts.

En premier lieu, le crédit-bail pourrait être d'un apport décisif dans des activités aussi vitales que la pêche et les transports maritime et aérien. Seulement, il existe un obstacle juridique qu'il faudrait lever. En effet, la propriété d'un bateau battant pavillon sénégalais postule, au plan juridique, l'existence d'une entreprise individuelle ou d'une société à majorité de capitaux sénégalais. L'entreprise de crédit-bail, restant propriétaire de l'objet jusqu'au terme de crédit, ne peut, en conséquence, être propriétaire du bateau qu'en respectant certaines conditions juridiques. Dans l'optique d'une extension des activités de crédit-bail dans la pêche et les transports maritime et aérien, il importe d'envisager :

- soit une révision des conditions d'attribution du pavillon sénégalais pour les navires financés par crédit-bail,
- soit une participation majoritaire sénégalaise dans les sociétés de crédit-bail.

.../...

En second lieu, la multiplication des sociétés de crédit-bail soulève une importante question de moyens financiers. De telles sociétés exigent, en effet, des immobilisations financières très lourdes sur une période courte. En conséquence, il faudrait envisager des facilités supplémentaires de financement qu'il est possible de prévoir : d'une part le recours au réescompte de la Banque centrale et, d'autre part, l'ouverture de comptes à terme, comme pour les autres établissements bancaires. Ces deux moyens conjugués seraient de nature à permettre une accumulation des ressources financières et à encourager l'expansion du crédit-bail.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre commission vous suggère d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption de ce projet de loi.

Dakar, le 12 avril 1979.